

Règlement intérieur des Déchetteries

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries situées sur le territoire de la Communauté de communes Puisaye Forterre à savoir : Champcevais, Charny, Etais la Sauvin, Les Hauts de Forterre, Pourrain, Saint Amand en Puisaye, Saint Fargeau, Saint Sauveur en Puisaye, Toucy et Val de Mercy.

Article 2 – Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seules personnes physiques ou morales (particuliers et professionnels) ainsi qu'aux associations qui ont leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise sur le territoire de la Communauté de communes. La liste des communes de l'aire géographique de la Communauté de communes est listée en annexe.

Les professionnels dont le siège social est extérieur à la Communauté de communes mais travaillant sur son territoire peuvent apporter des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Des conventions d'accès aux déchetteries pourront être établies avec d'autres collectivités, la liste sera annexée à ce règlement.

Article 3 – Condition d'accès dans les déchetteries

En fonction de la mise en place des dispositifs de contrôle des matériaux entrants dans les déchetteries, les usagers accédant à une déchetterie devront :

- Soit utiliser à chaque passage le badge ou la carte à puce mis à leur disposition par la Communauté de communes. Cette carte sera non cessible et en aucun cas, elle ne pourra servir à apporter des déchets autres que ceux du foyer. En cas de déménagement, la carte devra être restituée à la Communauté de communes. En cas de perte ou de vol, la carte sera facturée 10 €.
- Soit lors de son premier passage se présenter au gardien et, à sa demande, justifier de leur domicile par la présentation d'une pièce d'identité et d'une quittance ou facture d'eau, d'électricité, de loyer, etc. ainsi, il lui sera remis une carte d'utilisateur qu'il devra présenter à chaque passage.
- En cas de refus de présentation de ces pièces justificatives ou de l'usage du badge, l'accès aux déchetteries sera refusé par le représentant de la Communauté de communes.

Article 4 – Rôle des déchetteries

La déchetterie est une installation soumise à des règles environnementales strictes, soumise à la loi et à ses textes d'application. La déchetterie est un espace de tri qui complète le système de collecte des déchets ménagers. Les filières et aménagements sur les différentes déchetteries sont mis en place en fonction de la disposition des terrains des sites.

Les déchetteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants, et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de fait, non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,
- Supprimer les dépôts sauvages,
- Economiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verre, déchets verts...
- Collecter les déchets non valorisables afin de les traiter dans des centres agréés.

Article 5 – Nature des Apports autorisés

Les déchetteries sont des centres ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature de leur encombrement ou de leur quantité.

Les déchetteries peuvent également recevoir les rebuts ou déchets solides d'activités artisanales ou commerciales dont la surface de vente est inférieure à 300m² et qui sont soumises à la redevance ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (sous réserve qu'ils soient en quantité inférieure à 3 m³ par semaine, au delà un accord préalable exceptionnel devra être pris avec la Communauté de communes).

Le volume des apports est limité à 3 m³ par semaine non cumulables dont 1 m³ de tonte de gazon maximum pour les particuliers et les professionnels et 20 kg de DDM (déchets dangereux des ménages) par semaine.

Les déchets apportés ne doivent présenter de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement.

Les cartons devront être pliés avant leur mise en benne.

Les utilisateurs des déchetteries devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle des gardiens des déchetteries.

Hormis le déversement des huiles de friture et de vidange automobiles dans leurs conteneurs respectifs, sous contrôle du gardien toutes actions de transvasement des déchets toxiques sont interdites. Ces déchets devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis aux gardiens pour être stocké dans le lieu prévu à cet effet. Seul le gardien est habilité à pénétrer dans le local déchets spéciaux.

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu (bennes, conteneurs, local ou armoire DMS), à savoir :

- les cartons (mis à plat et non souillés),
- les ferrailles,
- les déchets inertes (ou gravats),
- le bois,
- les déchets verts, (tontes de gazon, branches (longueur max 1.5 m diam 10 cm), feuilles mortes...)
- les encombrants, DNR (déchets non recyclables)
- le verre, les journaux, magazines, les emballages métaux ou plastiques.
- les huiles de vidanges automobiles des particuliers,
- les huiles de fritures,
- les piles et accumulateurs,
- les batteries,
- les déchets ménagers spéciaux (DDM) (acides, bases, aérosols, bidons vides, peintures, solvants liquides, comburants (produits de piscines), radiographies...)
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQT),
- les pneumatiques des véhicules légers des particuliers uniquement, ils auront été séparés de leurs jantes auparavant.
- Les cartouches d'imprimantes et fax
- Néons, Ampoules économiques

- Déchets d'Équipement Electrique et Electronique (DEEE) (ordinateurs, télévisions, frigidaires, petits appareils ménagers ...)
- DASRI (Déchets activités de soins à risques infectieux) seulement sur les déchetteries éloignées des pharmacies agréées par DASTRI.
- Capsules Nespresso, cartouche Brita
- CD, DVD
- Les vêtements (friperies), uniquement les textiles, chaussures plus ou moins usagés mais propres. Autrement, ils doivent être considérés comme tout-venant.

Nota : les techniques de traitement et de recyclage évoluent, ce qui peut expliquer une évolution dans le temps des directives apportées par le service.

Le tri et le devenir de certains déchets pourront être modifiés en fonction de la mise en place de filières de traitement.

Article 6 - Tarification des déchets

Les professionnels du territoire doivent se munir d'une carte d'accès délivrée sur demande et présentation d'un justificatif (K-bis, n° INSEE...).

Les professionnels extérieurs à la Communauté de communes sont autorisés à déposer leurs déchets dans les déchetteries à condition de justifier qu'ils effectuent des travaux sur le territoire de la Communauté de communes Puisaye Forterre (présentation obligatoire d'un justificatif de travaux). Ils devront acheter une carte d'accès auprès de la Communauté de communes dont le montant est défini par le Conseil communautaire.

Tout professionnel se présentant dans les déchetteries sans carte ne sera pas accepté.

L'accès est payant pour les professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs, etc.) : un prix sera fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes en fonction de la nature des déchets déposés. Les tarifs seront affichés dans chaque déchetterie.

Tarification pour les professionnels

L'apport des professionnels est autorisé à hauteur de 3 m³ par semaine. L'apport de DDM est limité à 20 Kg par semaine non cumulable et ils sont facturés selon les tarifs fixés par la Communauté de communes.

Les entreprises seront facturées dès le dépôt du 1^{er} kilogramme de DDM, en revanche le 1^{er} m³ apporté de tout autre matériau est gratuit, les m³ suivants seront facturés.

Services techniques des communes

Les déchets issus de l'activité collectivités locales rempliront les mêmes conditions de facturation que les professionnels.

En cas d'apport supérieur à 3 m³, les services techniques devront informer au préalable le service « déchetteries » de la Communauté de communes, afin que le gardien de la déchetterie concernée puisse planifier les enlèvements de bennes si nécessaire.

Tarification des particuliers

Les dépôts effectués par les particuliers des communes de la Communauté de communes sont gratuits sauf à partir de 3 m³ par semaine et 20 kg de DDM par semaine, ces dépassements seront facturés au même tarif que les utilisateurs professionnels.

Article 7 : Etablissement de la facturation

Le mode de paiement choisi est la facturation différée : l'utilisateur (agriculteurs, commerçants et artisans) reçoit du gardien, selon la nature et la quantité de ses apports, un bon signé par les deux parties, les autres volets étant conservés par le gardien et remis à la collectivité.

Pour tout désaccord, l'utilisateur est invité à exposer le différend par courrier à la Communauté de communes.

Les montants seront perçus directement par la collectivité, au moyen d'une facturation trimestrielle.

Article 8 – Déchets interdits conformément à la réglementation

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 5 et en particulier :

- les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduels) collectés au porte-à-porte,
- les déchets putrescibles collectés en porte-à-porte (à l'exception des déchets de jardin).
- Les déchets industriels, agricoles.
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 5, notamment certains déchets toxiques de ces professionnels,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 5.
- Les déchets amiantés.
- Les bouteilles de gaz et les extincteurs.
- Les pneumatiques autres que de véhicules légers et tous les pneumatiques non déjantés.
- Les déchets anatomiques ou infectieux (à l'exception des DASRI des particuliers),
- Les boues de station d'épuration, lisiers et fumiers.
- Les cadavres d'animaux,
- Les cendres chaudes,
- Les déchets d'origine hospitalière et médicaux (sauf radiographie),
- Les carcasses de voiture ou similaire,
- Les engins explosifs ou dangereux,
- Les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 5,
- Les produits radioactifs,
- Les médicaments et produits de laboratoire,

La Communauté de communes refusera tout déchet dont le traitement demanderait des sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent pas être éliminés conjointement avec les déchets ménagers en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

Article 9 – Limitation de l'accès aux déchetteries

L'accès est limité aux engins et véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égal à 2,25 mètres et de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes. Les tracteurs des communes sont autorisés sur les déchetteries. Les tracteurs des particuliers, à remorque simple essieu ou bennette, sont également autorisés. Les autres types de tracteurs des agriculteurs ou des particuliers sont interdits.

Seuls les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés d'accès à la déchetterie par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Le gestionnaire pourra interdire l'accès de la déchetterie à tout contrevenant.

Les opérations de récupérations ou de «chiffonnage» sont formellement interdites en dehors des dispositions prises par la Communauté de communes en vue de la valorisation des déchets ou leur réemploi (recyclerie). Tous les déchets deviennent la propriété de la Communauté de communes après leur dépôt dans les bennes, conteneurs ou tout autre moyen d'entreposage approprié.

Article 10 – Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et bennes.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie. Les usagers doivent circuler au pas et observer les priorités définies dans le code de la route. Ils devront marquer un temps d'arrêt à l'entrée des déchetteries et respecter le sens de rotation.

Les usagers devront arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

La responsabilité de la Communauté de communes ne sera pas engagée lors d'accidents, de véhicules ou de personnes, provoqués par les usagers sur le site de la déchetterie.

Article 11 – Comportement et responsabilité des usagers

L'accès aux déchetteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Les jeunes enfants restent sous la responsabilité des parents et accompagnants. Les animaux restent sous la responsabilité de leur propriétaire et accompagnants. La circulation libre des enfants et des animaux est interdite sur le site.

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- Respecter les instructions du gardien.
- Présenter leur carte d'accès au gardien avant tout dépôt.
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...).
- Ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient et notamment : interdiction formelle de descendre dans les bennes et conteneurs.
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien.
- Ne pas introduire et consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la déchetterie.
- Se munir de gants en raison des risques engendrés par la manipulation des déchets.
- Ne pas franchir les barrières de protection.
- Signaler les déchets spéciaux au gardien.
- Nettoyer après leur passage (pelles et balais sont à leur disposition).
- Respecter les consignes de sécurité (il est notamment interdit de fumer sur le site)

En cas de blessure d'un usager, de personnes nécessitant des soins médicaux urgents, ou de départ de feu, il est impératif de prévenir immédiatement le gardien du site afin que celui-ci fasse le nécessaire (appel aux services de secours, sollicitation de l'intervention de toutes personnes habilitées...).

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 12 – Horaires d'ouverture et accès à la déchetterie

Les déchetteries sont fermées les dimanches et les jours fériés.

Les périodes d'ouverture sont fixées :

- En été du 1^{er} avril au 31 octobre.
- En hiver du 1^{er} novembre au 31 mars.

Horaires d'ouvertures :

Les déchetteries sont ouvertes en complémentarités les unes des autres.

Les horaires détaillés sont à consulter sur la feuille annexe.

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier ces horaires et de procéder à des fermetures exceptionnelles en avisant les usagers par voie de presse et/ou par affichage à l'entrée de chaque site, notamment en cas d'événements climatiques (avis de canicule ou période dégel...) rendant l'accès et la fréquentation des sites dangereux, ou d'impossibilité de circulation des poids lourds (les bennes pleines ne pouvant, en ce cas, être évacuées) L'accès se fera exclusivement aux jours et heures précités. En dehors de ces heures d'ouverture les déchetteries sont inaccessibles au public et aux professionnels.

La Communauté de communes se réserve le droit exceptionnel de fermeture des déchetteries.

Article 13 - Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 12 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie.
- Assurer le bon fonctionnement du site.
- Veiller à l'entretien du site.
- Faire respecter le règlement.
- Contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant et des conditions d'accès conformément aux articles 3 à 9.
- Informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux.
- Tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations.
- Autoriser les apports supplémentaires.
- Rédiger les bons d'accès des professionnels.
- Refuser les propositions de chiffonnage.

En cas de situations exceptionnelles (fortes intempéries, affluence anormalement importante, surcroît d'activité...) le gardien prendra toutes les mesures appropriées pour garantir la bonne exploitation du site.

Article 14 : Distribution de compost

La Communauté de communes, après traitement des déchets collectés sur son territoire, fournit le compost produit par les fermentescibles. Ce compost est redistribué gratuitement aux habitants. Cette distribution aura lieu aux horaires d'ouverture de la déchetterie lorsque les sites le permettent. Le gardien peut limiter les quantités. Conformément à la loi en vigueur, les résultats d'analyses du compost seront affichés sur le lieu de distribution. Afin que chacun puisse être satisfait, le gardien est autorisé à restreindre les quantités emportées en cas d'abus. La distribution est limitée à 2 m³ par usager. Il est formellement interdit aux usagers de revendre ce compost sous peine de poursuites.

Article 15 – Infractions au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 8.

Toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie (trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, dépôts sauvages aux abords de la déchetterie) par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Le non-respect du gardien dans son activité et les incivilités commises à son encontre seront sanctionnées.

Le dépôt de déchets en dehors de l'enceinte, sera considéré comme dépôt d'ordures sur la voie public soumis aux restrictions de la réglementation, et passible des amendes en vigueur.

Est un dépôt sauvage tout déchet non trié par l'utilisateur, non admis dans les déchetteries par sa nature ou quantité, ou abandonné dedans ou en dehors des contenants prévus à cet effet sur le site de la déchetterie ou en dehors.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à la déchetterie et sera si nécessaire poursuivie conformément à la législation en vigueur sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

L'intéressé pouvant faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Sanctions :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder aux déchetteries :

- 1 mois d'exclusion :
 - En cas de non présentation volontaire de la carte de déchetterie.
 - En cas de non-respect volontaire des consignes de tri du gardien.

- En cas de non-respect des règles de circulation (sens de la circulation).
- En cas de récupération d'objet.
- Trois mois d'exclusion et dépôt de plainte à la gendarmerie. /
 - En cas de mise en danger des personnes suite au non-respect de circulation (vitesse excessive...)
 - En cas de mise en danger des personnes suite au non-respect des consignes de tri du gardien (DMS, jet dans les bennes non autorisés...)
 - En cas de non-respect des personnes sur le site (injures, rixes...)
 - En cas de récupérations répétées d'objets.

Article 16 - Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Dijon est seul habilité à en juger. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 17 – Entrée en vigueur et modification du règlement

Le présent règlement commun des déchetteries entre en vigueur à compter de sa signature et ce pour une durée illimitée. Il est consultable dans toutes les déchetteries. La communauté de communes se réserve le droit de modifier ce règlement si nécessaire.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Fait à Ronchères, le 29/08/2017,

Le Président de la Communauté
de communes Puisaye-Forterre



Jean-Philippe Saulnier-Arrighi,

Liste des communes autorisées	
Andryes	Merry la vallée
Arquian	Merry Sec
Beauvoir	Mézilles
Bitry	Migé
Bléneau	Mouffy
Bouhy	Moulins sur Ouanne
Champcevais	Moutiers en Puisaye
Champignelles dont Louesme	Ouanne dont Chastenay
Charentenay	Parly
Charny Orée de Puisaye	Pourrain
Coulangeron	Rogny les Sept Ecluses
Courson les Carrières	Ronchères
Dampierre sous Bouhy	Sainpuits
Diges	Saint Amand en Puisaye
Dracy	Saint Martin des Champs
Druyes les Belles Fontaines	Saint Maurice le Vieil
Egleny	Saint Maurice Thizouialle
Entrains sur Nohain	Saint Sauveur en Puisaye
Etais la Sauvin	Saint Vérain
Fontaines	Sainte Colombe sur Loing
Fontenay sous Fouronne	Saint-Fargeau dont Septfonds
Fontenoy	Saint-Privé
Fouronnes	Saints en Puisaye
La Ferté Loupière	Sementron
Lain	Sommecaise
Lainsecq	Sougères en Puisaye
Lalande	Tannerre en Puisaye
Lavau	Thury
Le Val d'Ocre	Toucy
Les Hauts de Forterre	Treigny dont Perreuse
Leugny	Val de Mercy
Lévis	Villeneuve les Genêts
Lindry	Villiers Saint Benoît dont La Villotte

En rouge, communes extérieures à la Communauté de communes Puisaye Forterre autorisées à fréquenter les déchetteries par convention.